



Membre de la
Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le

ID : 021-200000925-20260507-2026_05_07_19-DE



STATUTS

Titre I - Les buts

Article 1^{er} : la dénomination

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé 2, rue des Corroyeurs - 21000 Dijon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration. La Fédération départementale de Côte-d'Or adhère à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF).

ART. 2 : les missions

La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or a pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socioculturels agréés ou en cours d'agrément, de favoriser leur développement, de les représenter et de susciter la création de nouveaux centres.

Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux.

Elle peut apporter une aide technique à ses adhérents dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins ainsi que la méthodologie et l'évaluation du projet.

À cette fin, elle associe dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des centres sociaux.

Elle intègre dans sa démarche les réalités territoriales, culturelles et sociales de l'ensemble de ses membres.

Elle n'est pas, au sens strict du terme, une instance gestionnaire.

Titre II - Le centre social et socioculturel et les espaces de vie sociale

ART. 3 : les définitions

Tout centre social et socioculturel et tout espace de vie sociale doivent faire l'objet d'une reconnaissance (voir article 8).

Art.3.1 : définition d'un centre social

Pour être reconnu, un centre social et socioculturel doit être conforme à la définition figurant dans l'article 3 des statuts de la FCSF et explicitée comme suit :

La Fédération nationale considère qu'un centre social et socioculturel est un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social d'un territoire.

Equipement de proximité – lieu pluri générationnel, il est accessible à l'ensemble de la population sans discrimination.



Membre de la Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le

ID : 021-200000925-20260507-2026_05_07_19-DE



Le centre social doit assurer une participation progressive des usagers (individus et groupes) à la prise en charge de la gestion du centre et notamment les associer à :

- *la définition des objectifs prioritaires du centre ;*
- *la prise en charge des activités et services propres au centre ;*
- *la prise en charge de l'animation globale sur le territoire.*

Il accueille, promeut et éventuellement associe tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre.

Art.3.2 : définition d'un espace de vie sociale

Les espaces de vie sociale contribuent au même titre que les centres sociaux à l'animation de la vie locale d'un territoire. Leur projet répond à certains besoins repérés et sont définis en fonction de leur capacité d'intervention.

Titre III - Les membres

Etre membre de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or, c'est partager une démarche politique :

- Adhérer aux valeurs et aux principes qui animent les membres de ce réseau, dans un processus fondé sur la confiance, l'équité entre tous les centres, et la transparence des comptes.
- Faire exister la volonté collective par des engagements mutuels.
- Cotiser.

L'ensemble de ces moyens constituent un élément fondamental pour être représenté, accompagné, appuyé.

Les membres dont se compose la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or peuvent être :

- des membres actifs
- des membres associés
- des membres de droit.

👉 ART. 4 : les membres actifs

Les membres actifs ont voix délibératives et sont des associations déclarées loi 1901, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales ou d'autres institutions à but non lucratif.

Quel que soit l'organisme gestionnaire, ils sont :

- des centres sociaux et socioculturels ou des espaces de vie sociale ;
- des associations de développement social de territoire mettant en œuvre les mêmes finalités et démarches que le centre social et socioculturel.

Un centre social reconnu, situé dans un département voisin n'ayant pas encore de fédération peut, à titre transitoire, adhérer comme membre actif à la fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or.

👉 ART. 5 : les membres associés

Les membres associés sont :

- des associations déclarées, des mouvements et des organismes sans but lucratif dont les objectifs et orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux



Membre de la
Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

- des personnes physiques : il pourra s'agir de personnes qui, en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or.

Les membres associés sont proposés et acceptés par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable. Ils ont voix délibératives, à raison d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ART. 6 : les membres de droits

Les membres de droits sont les représentants signataires de la charte qualité des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or ou des institutions partenaires de l'action sociale, de la santé et de l'économie sociale et solidaire et des collectivités qui apportent par convention leur soutien au projet fédéral.

Le statut de membre de droit leur est acquis lorsqu'ils en font la demande et après acceptation par le conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

Titre IV - Les conditions d'adhésion et de reconnaissance. La cotisation et la radiation

ART. 7 : les conditions d'adhésion

Pour tous les adhérents (actifs ou associés), chaque postulant doit :

- faire acte de candidature
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale
- être accepté par le conseil d'administration avec ratification par l'assemblée générale suivante.

ART. 8 : la reconnaissance

Les conditions de reconnaissance sont définies dans les statuts et le règlement intérieur de la FCSF.

La reconnaissance se fonde principalement sur la place essentielle des habitants dans le projet.

La reconnaissance s'articule autour de 3 dimensions :

- le projet du centre
- la place essentielle des habitants dans le projet : tout gestionnaire doit mettre en œuvre une instance formalisée de participation des habitants
- la coopération entre les bénévoles et les salariés.

La reconnaissance relève d'une décision conjointe de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or en lien avec la Fédération nationale. Les étapes de la démarche d'adhésion reconnaissance sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or. La reconnaissance d'un centre est accordée pour cinq ans ; elle est renouvelable par tacite reconduction.

ART. 9 : la commission nationale de conciliation

En cas de désaccord, soit sur l'adhésion soit sur la reconnaissance relative à l'appréciation de critères entre la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or d'une part et la Fédération des centres sociaux de France d'autre part, une commission paritaire de conciliation et



Membre de la
Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

de recours est saisie. Si le désaccord persiste, la Fédération de Côte-d'Or peut garder l'adhérent au titre de membre associé.

ART. 10 : la perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- par démission adressée à la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or par lettre recommandée conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur
- par radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement par les instances ayant accepté l'adhésion
- par cessation totale et définitive d'activités
- pour l'absence de paiement de la cotisation.

En cas de perte d'agrément CAF, le conseil d'administration statuera sur la perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de droit se perd en cas de non renouvellement ou de rupture de convention.

ART. 11 : la cotisation

La cotisation est calculée suivant les bases retenues par la FCSF à savoir la globalité des comptes de résultat de l'année N-1.

Cotiser c'est :

- participer financièrement au fonctionnement fédéral
- être solidaire
- favoriser le réseau
- permettre une mise en commun des ressources mutualisées.

La cotisation traduit une solidarité en faveur de la force du réseau.

La cotisation annuelle est définie pour tous les membres actifs de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or en fonction de critères précisés au règlement intérieur. Les taux sont fixés annuellement par l'assemblée générale pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation pour les personnes physique est fixé annuellement par l'assemblée générale pour l'année suivante.

En cours d'année, elle ne peut faire l'objet d'une exonération ou d'un remboursement en cas de démission ou de radiation d'un adhérent de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or.

Titre V - L'assemblée générale

ART. 12 : le fonctionnement

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres adhérents dûment mandatés.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

- Elle adopte le projet pluriannuel fédéral.



Membre de la
Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le

ID : 021-200000925-20260507-2026_05_07_19-DE



- Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or. Elle entend à cet effet les rapports du conseil d'administration et/ou des commissions sur les activités, la situation morale et financière de l'association
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour, fixe le taux des cotisations
- Elle pourvoit au renouvellement ou à l'élection des membres du conseil d'administration
- Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à neuf ans.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté en donnant pouvoir.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des membres adhérents, présents ou représentés, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause.

Les votes ont lieu à main levée sauf à la demande d'au moins un membre présent.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association, avant l'assemblée générale. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins quinze jours à l'avance.

Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de trois mandats y compris le sien.

ART. 13 : la composition

La composition de l'assemblée générale :

- Chacun des centres adhérents à la fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or désigne ses représentants selon les modalités suivantes :
 - o une voix pour le collège gestionnaire
 - o deux voix pour le collège des habitants
 - o une voix pour le collège professionnel.Chaque centre dispose ainsi de quatre voix.
- Les membres associés et de droit disposent d'une voix à l'assemblée générale
- A leur demande, les personnes salariées de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or peuvent désigner un représentant. Il dispose d'une voix et participe aux élections du conseil d'administration dans le collège des professionnels. Toutefois ce représentant n'est pas éligible au conseil d'administration.

Titre VI – Le conseil d'administration et la gouvernance

ART. 14 : la composition

La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or est administrée par un conseil d'administration de dix-huit à trente-sept membres.

Ils se répartissent de la façon suivante :

- entre quinze et trente membres élus pour trois ans à l'assemblée générale représentant les membres actifs :
 - o dix à vingt personnes représentent le collège gestionnaire et les habitants
 - o cinq à dix représentent le collège professionnel



Membre de la Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

- entre un à trois membres élus pour trois ans à l'assemblée générale représentant les membres associés
- entre deux et quatre membres de droit.

ART. 15 : la candidature au conseil d'administration

Faire acte de candidature au conseil d'administration :

- pour le collège gestionnaire : tout acte de candidature devra être validé par le gestionnaire
- pour le collège professionnel : tout acte de candidature est validé au niveau du centre, par un collège constitué de tout le personnel salarié, quel que soit son employeur.

Les candidatures devront être adressées au moins huit jours avant l'assemblée générale par voie postale ou électronique.

ART. 16 : les missions et les pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis pour la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

- Il élabore les orientations politiques et les objectifs de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or et après vote de l'assemblée générale, il veille à leur application
- Il représente collégialement la fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires
- Il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or
- Il a en charge la gestion des ressources humaines de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or et décide du recrutement du (ou des) salariés(s)
- Il statue sur l'adhésion, le renouvellement et la radiation des membres.

ART. 17 : le fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or peuvent assister, avec voix consultative, au conseil d'administration.

ART. 18 : la rétribution des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.



Membre de la Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

ART. 19 : l'éthique et la déontologie des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont les garants des principes fondateurs du réseau des centres sociaux, notamment soulignés par les présents statuts et la charte nationale des centres sociaux.

Les administrateurs et salariés présents aux réunions du conseil d'administration et aux commissions sont tenus à la confidentialité du débat. Ils doivent prendre part à toutes les réunions du conseil et autres travaux auxquels ils sont invités, sauf en cas d'empêchement dont ils doivent informer le ou la président(e) et/ou le (la) délégué(e).

En cas de carence ou de manquement aux devoirs rappelés ci-dessus ou si l'administrateur a cessé de siéger, le conseil d'administration peut mettre fin à son mandat, après l'avoir invité à présenter ses explications.

En cas de désaccord avec la décision du conseil d'administration, un recours peut être porté devant l'assemblée générale.

ART. 20 : la gouvernance

La gouvernance de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or est assurée collégalement.

Le conseil d'administration détermine suite à l'assemblée générale des axes de travail prioritaires et met en place des commissions correspondantes. Chaque commission est pilotée par un administrateur élu par les membres du conseil d'administration.

Art.20.1 : le/la président(e)

Un(e) président(e) est élu(e) par le conseil d'administration. Il/elle est le représentant(e) de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or auprès des institutions et partenaires, rôle qu'il/elle peut déléguer à tout membre du conseil d'administration.

Il/elle coordonne et garantit la cohérence du travail des commissions et s'assure de la circulation de l'information auprès de tous les membres du conseil d'administration.

Il/elle est élu(e) pour trois ans.

Art.20.2 : les pilotes de commission

Les pilotes sont élus pour un an renouvelable et/ou pour la durée de la commission.

Chaque pilote assure l'animation de sa commission. A l'issue de chaque temps de travail, il rend compte de l'avancée des travaux à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

ART. 21 : la notion de responsabilité

Les dépenses sont ordonnées par le président et/ou sur proposition de la commission ad hoc et validées par le conseil d'administration.

La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la président(e) ou tout autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci/celle-ci.

Le représentant de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.



Membre de la
Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

Titre VII – Les ressources

ART. 22 : les ressources

Les recettes de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres
- de toutes subventions pouvant lui être accordées
- de toutes recettes autorisées par les lois et décrets
- conformément aux dispositions du décret du 13 Juin 1966 (article 4), la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs et, dans ce cas, elle s'oblige :
 - o à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministère de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités
 - o à adresser au commissaire de la République un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux
 - o à laisser visiter ses établissements par des délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

L'actif de la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de Côte-d'Or répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puissent en être responsable.

Titre VIII – La modification des statuts. La dissolution

ART. 23 : la modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la fédération. La proposition est soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance. Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modification sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale extraordinaire doit se composer au moins de la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Toute modification aux statuts et au règlement intérieur sera communiquée à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

ART. 24 : la dissolution de la fédération

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.



Membre de la
Fédération des centres sociaux de France

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Côte-d'Or

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

Titre IX – Le règlement intérieur

ART. 25 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Il est adressé à la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France.

A Dijon, le 13 Juin 2019

La Présidente,
Odile GOIZET

Le Pilote,
Commission Gestion Financière et Ressources Humaines

M. J. Bourcier BERGER

Envoyé en préfecture le 15/05/2026

Reçu en préfecture le 15/05/2026

Publié le



ID : 021-200000925-20260507-2026_05_07_19-DE